

FICHE N°23 : VOLS ET DEGRADATIONS

1-Principe

Lorsqu'une infraction est commise au sein de l'établissement de santé, le service concerné fait appel à l'agent de sécurité de l'établissement puis avertit les autorités de police ou de gendarmerie dans les plus brefs délais qui décideront des mesures à prendre.

A noter, le site gouvernemental <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/> .Il permet d'effectuer une déclaration pour des faits dont une personne est personnellement victime et pour lesquels elle ne connaît pas l'auteur, concernant :

- **Une atteinte aux biens** (vols, dégradation, escroqueries...)
- **un fait discriminatoire** (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine)

Cette démarche vise essentiellement à faire gagner du temps lors de la présentation du plaignant à l'unité ou service choisi.

2-Conduite à tenir

2-1-Vols ou dégradations au préjudice d'un patient, d'un visiteur ou d'un membre du personnel hospitalier

La victime déposera plainte au commissariat de ... ou auprès de la gendarmerie de
Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie se déplaceront si nécessaire auprès du malade hospitalisé afin de recevoir la plainte, après en avoir informé le directeur de garde et le médecin chef de service.

En cas de crime ou délit flagrant, la loi reconnaît à toute personne le pouvoir d'appréhender l'auteur des faits (article 73 du code de procédure pénale). L'individu arrêté sera remis aux mains des policiers avisés par la direction de l'établissement de santé.

La direction de l'établissement prévient les services de police en cas de dégradations des véhicules sur les parkings aux fins de saisine et d'enquête.

2-2-Vols ou dégradations au préjudice du centre hospitalier

Le directeur de l'établissement ou son représentant portera plainte auprès du commissariat de ... ou de la gendarmerie de

2-3-Vols de produits stupéfiants

Tout vol de médicaments classés comme stupéfiants doit faire l'objet d'une déclaration aux services de la police nationale et de rapports :

- au responsable du service concerné,
- au pharmacien,
- au directeur d'établissement.

2-4-Vols d'ordonnances et de tampons

La personne qui constate le délit doit en aviser la direction.

La direction de l'établissement informera le conseil de l'ordre des médecins et des pharmaciens, ainsi que les services de police aux fins de dépôt de plainte.